



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-123**

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2021-05-04-00013 - Arrêté interpréfectoral du 04/05/21 précisant la réglementation dans la réserve naturelle nationale des Prés Salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret (8 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2021-06-16-00010 - Arrêté de désignation des CONSEILLER DU SALARIE 2021-2024 (8 pages) Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Logement Adapté

33-2021-06-29-00002 - Arrêté du 29 JUIN 2021 portant agrément de l'association Société Hygiène Mentale Aquitaine pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages) Page 21

33-2021-06-29-00001 - Arrêté du 29 JUIN 2021 portant agrément de La Société Hygiène Mentale Aquitaine pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique. (2 pages) Page 24

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2021-06-16-00011 - ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Aménagement du parc ECCHOBLOC Les Marronniers à Mérignac SCCV Mérignac Développement, entité du Groupe Duval (21 pages) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2021-06-24-00003 - Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de Saint Médard de Guizières à procéder aux enregistrements de leurs interventions (2 pages) Page 49

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2021-06-28-00004 - Arrêté du 28 juin 2021 désignant M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de LEPARRE-MEDOC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON par intérim, pour assurer la suppléance de M. Christophe NOEL du PAYRAT, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et lui donnant délégation de signature. (2 pages) Page 52

33-2021-06-28-00005 - Arrêté du 28 juin 2021 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde. (6 pages) Page 55

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Pôle Droit A Conduire

33-2021-06-29-00003 - Arrêté agrément DR MODRIN Florian (2 pages) Page 62

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-05-04-00013

Arrêté interpréfectoral du 04/05/21 précisant la réglementation dans la réserve naturelle nationale des Prés Salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret

Bordeaux et Brest, le 04/05/2021
N° 2021 1051 05 - 074
N° 2021/054

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Précisant la réglementation dans la réserve naturelle nationale des prés Salés d'Arès et de Lège Cap Ferret

La Préfète de la Gironde,

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 83-814 du 07 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap-Ferret ;

VU le décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 portant réglementation de la pêche maritime dans le canal des étangs (communes d'Arès et de Lège Cap-Ferret) ;

VU l'arrêté du 09 novembre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne ;

VU le plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale, approuvé le 25 mai 2016 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale en date du 22 octobre 2020 ;

VU le rapport de la consultation du public concernant le projet d'arrêté portant réglementation dans la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap-Ferret, en date du 02 avril 2021 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@girond.gouv.fr
www.girond.gouv.fr

- CONSIDÉRANT** la richesse écologique de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret ;
- CONSIDÉRANT** les sites Natura 2000 FR7212018 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin », FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » et le site du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon sur le territoire de la réserve ou à proximité immédiate ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de soustraire à toute dégradation provoquée par le piétinement et la circulation des véhicules les habitats naturels et les stations d'espèces végétales protégées du schorre tidal et du haut-schorre ;
- CONSIDÉRANT** les risques de dérangement causés à la faune, en particulier l'avifaune, par la fréquentation humaine, par les chiens, par les véhicules motorisés, la pratique de la navigation de plaisance et des sports de glisse ou de pagaie ;
- CONSIDÉRANT** les activités cynégétiques et de pêche professionnelle pratiquées dans la réserve naturelle ;
- CONSIDÉRANT** que pour assurer la conservation des espèces et des milieux naturels présents sur la réserve naturelle, il est nécessaire de réglementer l'accès à cet espace protégé, les visites diffuses, les activités professionnelles, récréatives et sportives et les travaux de nature à leur porter atteinte, conformément aux articles 4 et 12 du décret n° 83-814 du 07 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap-Ferret.

Arrêtent :

Article 1^{er} - Prescriptions générales

La circulation des personnes n'est autorisée qu'à pied dans la réserve naturelle sous réserve des dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

La circulation et le stationnement des piétons s'exercent uniquement sur les sentiers balisés ouverts au public et précisés en annexe 1 du présent arrêté.

En application de l'article 12 du décret de création de la réserve naturelle, la circulation et le stationnement de tout véhicule, navire, engin nautique ou engin de plage, motorisé ou non, comprenant notamment canoë, kayak, aviron, stand up paddle, kite-surf sont interdits au sein de la réserve naturelle. L'accès à la réserve naturelle nationale par voie maritime est interdit.

Article 2 - Dérogations

- I. Par dérogation à l'article 1, la circulation des personnes en dehors de sentiers balisés ouverts au public reste autorisée dans le cadre :
 - des opérations d'entretien, de gestion, de recherche scientifique soumises à autorisation ou autorisées par le préfet compétent, de suivi ou de surveillance réalisées par le gestionnaire de la réserve naturelle ;
 - de l'accès, par les ayants-droit des terrains et des installations, dans le cadre des activités autorisées que sont la chasse et la pêche professionnelle ;
 - des missions exercées par des services publics ;
 - des missions de secours, de sauvetage et de police.

2/8

- II. Par dérogation à l'article 1, la circulation et le stationnement de certains véhicules, et navires professionnels, nécessaires reste autorisée dans le cadre :
- de la circulation des personnes à mobilité réduite ;
 - des opérations d'entretien, de gestion, de suivi ou de surveillance de la réserve naturelle par le gestionnaire et /ou ses sous-traitants ;
 - de l'accès des ayant-droits, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des installations destinées à la pêche professionnelle ;
 - d'une intervention des services publics ;
 - des opérations de secours, de sauvetage ou de police.

Article 3 - Dérogations possibles pour l'éducation à l'environnement

- I. Par exception aux articles précédents, le gestionnaire, après avis favorable du propriétaire, peut autoriser, à terre, l'accès, la circulation et le stationnement en dehors des sentiers balisés ouverts au public dans le cadre d'opérations d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.
- II. Les personnes et les structures souhaitant obtenir une dérogation à la circulation et au stationnement des personnes en dehors des sentiers dans ce cadre précis en feront la demande écrite et motivée auprès du gestionnaire, en précisant :
- l'objet précis de la demande ;
 - le nombre de personnes ;
 - le secteur de la réserve naturelle concerné ;
 - les dates d'accès ou périodes demandées.
- III. L'autorisation, délivrée par le gestionnaire après avis du propriétaire des terrains concernés et inclus dans la réserve naturelle, sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 4 - Exercice de la chasse et de la pêche professionnelle

En application de l'article 12 du décret de création de la réserve naturelle, les ayants-droit exerçant les activités de chasse ou de pêche professionnelle à la civelle ne peuvent circuler et stationner que sur les cheminements et stationnements prévus à cet effet. Ceux-ci sont précisés en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Ces derniers retireront auprès du gestionnaire une fiche numérotée et labellisée matérialisant l'autorisation pour le stationnement des véhicules sur les zones définies.

Cette fiche matérialisant l'autorisation sera laissée en évidence sur ou dans le véhicule et navire professionnel durant toute la durée du stationnement sur les zones prévues à cet effet.

Article 5 - Introduction et circulation des chiens

L'introduction et la circulation des chiens sont interdites dans la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'exercice de la chasse dans les temps, lieux et modes autorisés, comme défini par la réglementation générale applicable à la chasse. Lorsque l'action de chasse se déroule au sein d'une installation référencée par la préfète conformément à l'article 6 du présent arrêté, les chiens introduits à ce titre doivent être tenus en laisse strictement jusqu'à l'arrivée à l'installation de chasse concernée. De la même façon, pour les autres modes de chasse autorisés, les chiens doivent être tenus en laisse en dehors d'une action concrète et stricte de chasse.

Les chiens guides d'aveugles ainsi que les chiens de secours et de police sont autorisés.

Article 6 - Liste des installations de chasse ou de pêche professionnelle existantes

Les services de l'État tiennent à jour une liste des installations de chasse ou de pêche professionnelle existantes au sein de la réserve naturelle dont l'entretien courant est dispensé de procédure de demande de travaux en application de l'article 9 du décret de création de la réserve.

Article 7 - Interdictions

Sont interdits dans la réserve naturelle :

- tout type de manifestation, sauf autorisation préalable de la préfète demandée dans un délai de trois mois avant la date du projet, après avis du gestionnaire de la réserve et du propriétaire des parcelles concernées ;
- le fait d'abandonner, jeter ou déposer, déverser ou rejeter tout produit susceptible de nuire à la qualité de l'eau, l'air, le sol, le sous-sol du site ainsi qu'à l'intégrité et la protection de la faune et de la flore ;
- le fait d'abandonner, jeter, déposer, déverser ou rejeter en dehors des lieux prévus à cet effet, des déchets, ordures, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit ;
- le fait de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux champignons et de les emporter hors de la réserve ;
- tous types de feux ;
- la dégradation des équipements ou des éléments naturels ou d'y apposer des inscriptions ;
- d'implanter toutes enseignes, publicités ou inscriptions autres que celles strictement nécessaires à l'information de la réserve naturelle, à la sécurité du public et aux délimitations foncières.

Article 8 - Demandes d'autorisation

- I. Tout projet de manifestation ou projet visé au II du présent article doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfète trois mois avant la date du projet, sous peine d'être déclarée irrecevable.
- II. Les prises de vues aériennes, en dessous de 300m d'altitude, ainsi que les reportages photographiques, audio et télévisuels doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale délivrée après consultation du gestionnaire et du propriétaire.
- III. Les personnes et les structures souhaitant obtenir une telle autorisation en feront la demande écrite et motivée auprès de la préfète, en précisant :
 - l'objet précis de la demande incluant notamment la finalité des images acquises ;
 - le secteur de la réserve naturelle concerné ;
 - les dates d'accès ou périodes demandées.
- IV. L'autorisation, délivrée par la préfète après avis du gestionnaire de la réserve naturelle et du propriétaire, sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 9

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux différentes entrées de la réserve naturelle ainsi qu'aux mairies d'Arès et de Lège-Cap Ferret.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa première publication au recueil des actes administratifs.

Article 11

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-préfète d'Arcachon, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Madame la déléguée à la mer et au littoral de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'Office français de la Biodiversité, Monsieur le conservateur de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Messieurs les Maires d'Arès et de Lège-Cap Ferret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le Préfète de Gironde,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

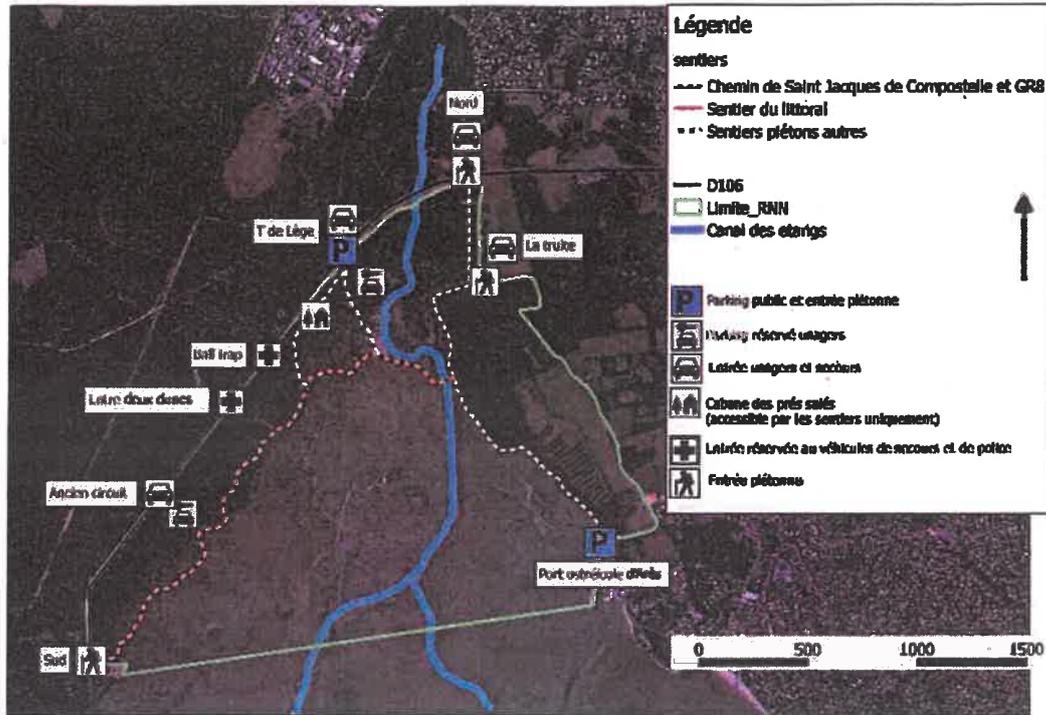
Christophe NOEL du PAYSAT

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,



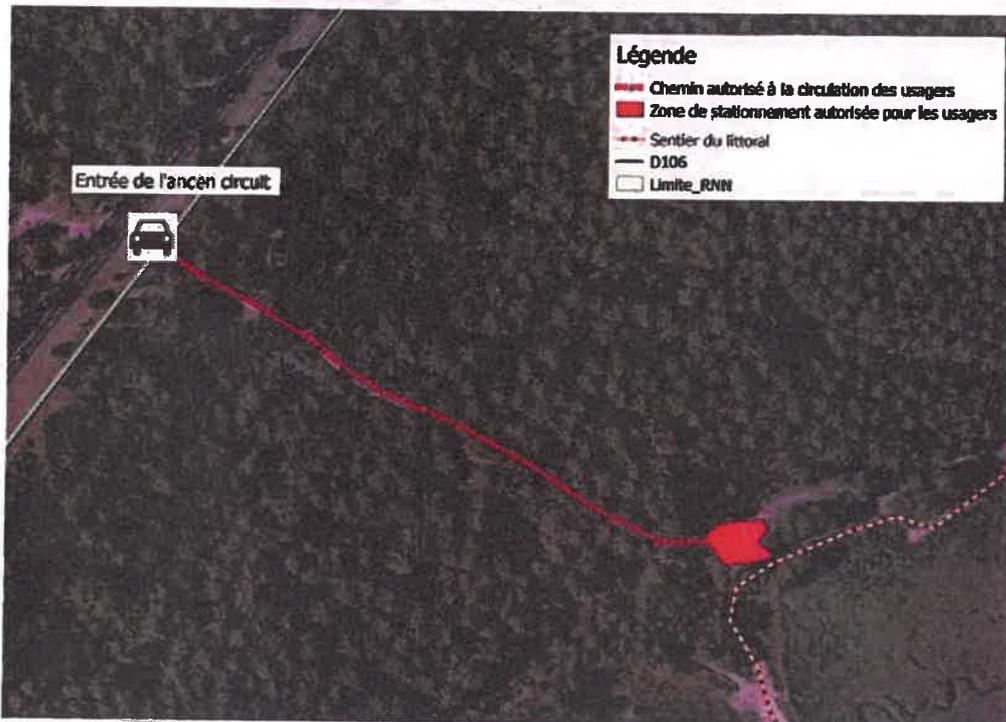
ANNEXE I

SENTIERS BALISÉS OUVERTS À LA CIRCULATION DES USAGERS

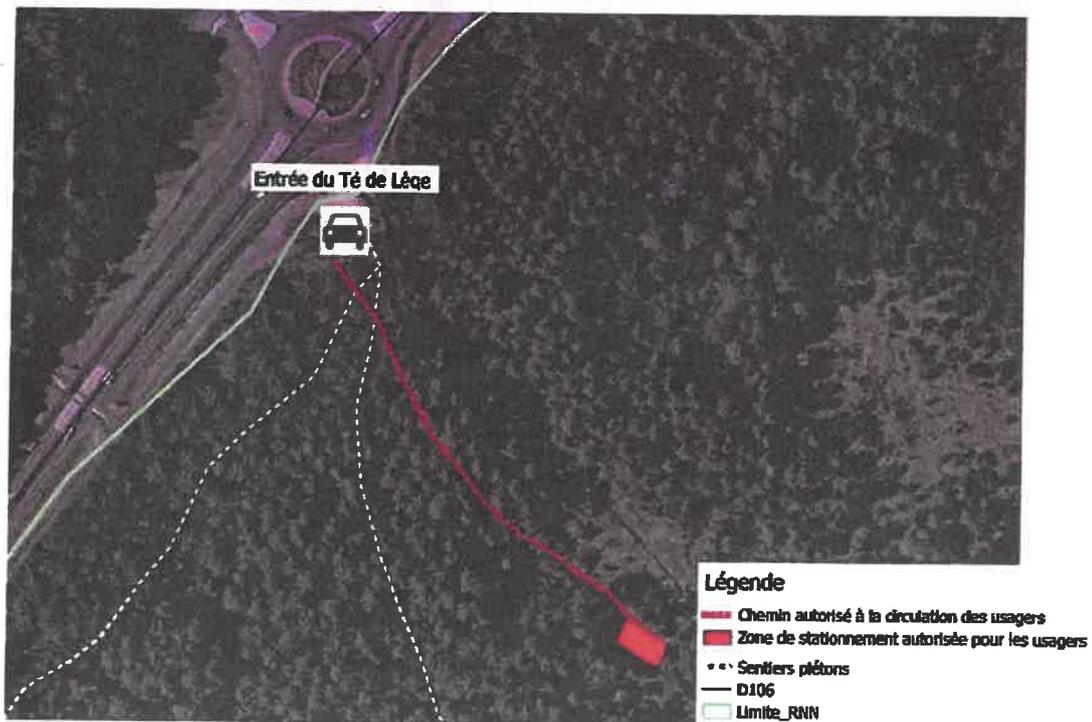


ANNEXE II

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES AYANTS DROIT (CHASSE ET PÊCHE PROFESSIONNELLE)

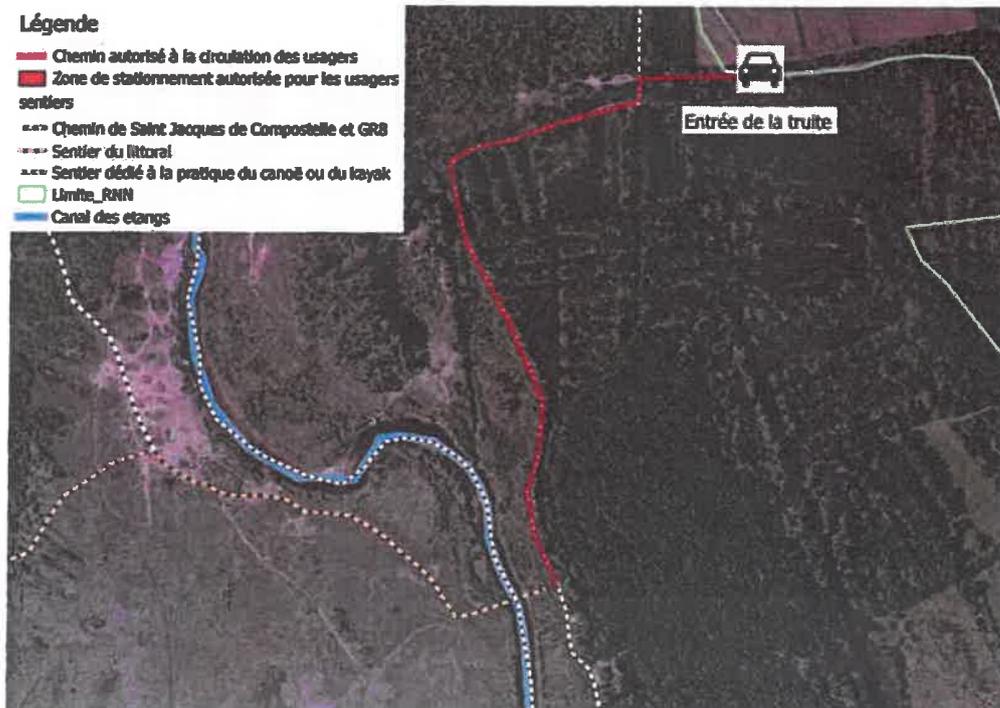
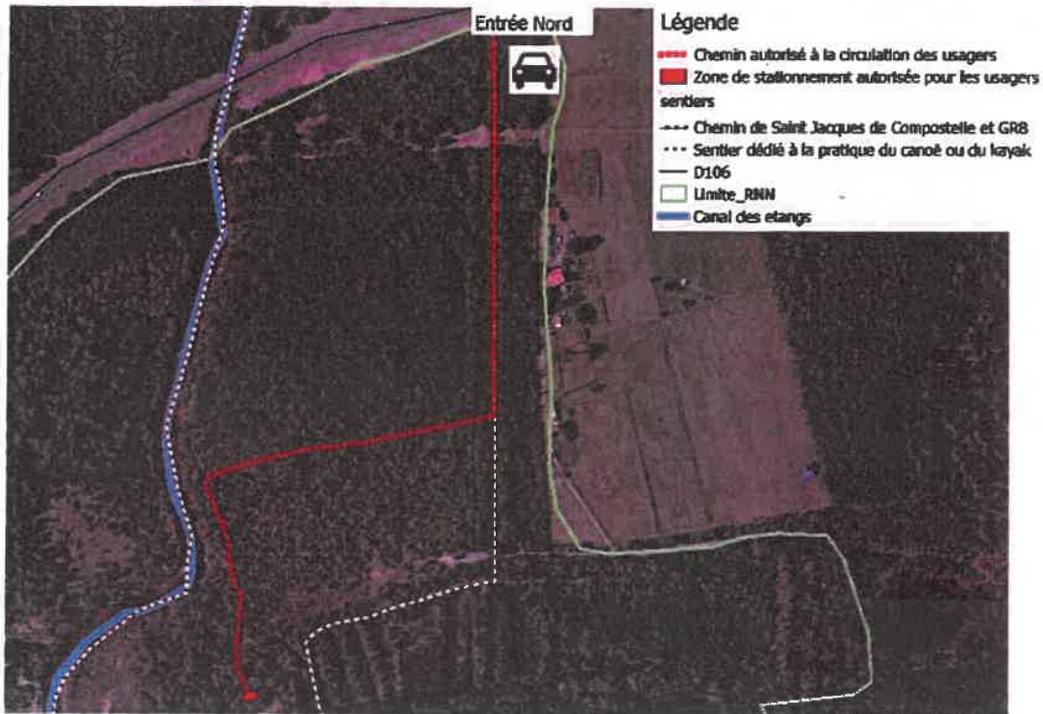


Réservé aux chasseurs à la tonne de la réserve naturelle et à la pante 33600PA0020



ANNEXE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES POUR LES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DE LA PÊCHE À LA CIVELLE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-06-16-00010

Arrêté de désignation des CONSEILLER DU
SALARIE 2021-2024



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Gironde**
Service Travail et Relations à l'Entreprise

Arrêté du **16 JUIN 2021** portant désignation des conseillers du salarié

la Préfète de la Gironde,

VU l'article L 1232-7, L 1232-8, L 1232-9, L 1232-13 du code du travail, portant statut des conseillers du salarié ;

VU les articles R 1232-2, D 1232-4, D 1232-5 et D 1232-6 du code du travail ;

Après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de salariés visées à l'article L 2272-1 du Code du travail ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes habilitées à assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, figure sur le tableau ci-joint en annexe ;

ARTICLE 2 – La durée de leur mandat est fixée à trois ans à compter du 6 juillet 2021 ;

ARTICLE 3 – Leur mission s'exerce exclusivement dans le département de la Gironde et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département ;

ARTICLE 4 – La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde et dans chaque mairie du département ;

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde pour ce qui les concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ;

Fait à Bordeaux, le **16 JUIN 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

**Annexe à l'arrêté du 16 juin 2021
fixant la liste des conseillers du salarié du département de la Gironde**

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
M.	ANQUETIL Philippe	33350 CASTILLON LA BATAILLE	CFDT	05 57 81 11 11
M.	BARAKE Abdallah (Xavier)	33370 TRESSES	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	BEAUBREUIL Marie-Laure	33610 CANEJAN	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	BERNARD Guylaine	33440 AMBARES et LAGRAVE	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	BIDART Jany	33470 LE TEICH	CFDT	05 57 81 11 11
M.	BIOTTO Sébastien	33460 ARSAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	BOUHENA Yasmina	33700 MERIGNAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	CAZAUX Sandrine	33140 VILLENAVE D'ORNON	CFDT	05 57 81 11 11
M.	CHEVALIER Antoine	33530 BASSENS	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	CUQ Amélie	33600 PESSAC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	DEFORCEVILLE-THEVENET Eddie	33420 NAUJAN et POSTIAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	DESCLAUX Eugénie	33160 SAINT AUBIN DE MEDOC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	DROUET Cyril	33340 LESPARRE MEDOC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	FERREIRA Armindo	33600 PESSAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	GARGAUD Soizic	33520 BRUGES	CFDT	05 57 81 11 11
M.	GRAS Didier	33000 BORDEAUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	GROSEMOUGE Aurélien	33920 SAINT SAVIN	CFDT	05 57 81 11 11
M.	HISS Richard	33470 GUJAN MESTRAS	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	HURTEAU Véronique	33240 LA LANDE DE FRONSAC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	JOUBERT Samuel	33600 PESSAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	KUBIEC Catherine	33230 COUTRAS	CFDT	05 57 81 11 11
M.	LARTIGUE Alain	33760 PORTE DE BENAUGE	CFDT	05 57 81 11 11
M.	LASSERRE Vincent	33290 LE PIAN MEDOC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	LAVOIX Jean-Marc	33740 ARES	CFDT	05 57 81 11 11
M.	LETOURNEAU Michel	33810 AMBES	CFDT	05 57 81 11 11
M.	LLORENS Jean-Christophe	33140 VILLENAVE D'ORNON	CFDT	05 57 81 11 11

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
M.	MACHART Vincent	33140 CADAUJAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	MAHDAOUI Soraya	33200 BORDEAUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	MAILLE Nicolas	33190 LA REOLE	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	MAILLET Stéphanie	33380 BIGANOS	CFDT	05 57 81 11 11
M.	MALHERBE Christophe	33310 LORMONT	CFDT	05 57 81 11 11
M.	MASSON-PISSEU Jean-Louis	33390 BLAYE	CFDT	05 57 81 11 11
M.	MENSAN Patrice	33610 CESTAS	CFDT	05 57 81 11 11
M.	MICAS Philippe	33580 SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES	CFDT	05 57 81 11 11
M.	MILLET Antoine	33700 MERIGNAC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	MOREIRA Steven	33300 BORDEAUX	CFDT	06 57 81 11 11
Mme	MOUHOT TURQUIER Sophie	33000 BORDEAUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	NEMETZ David	33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	NEMIROWSKI Carole	33670 CREON	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	PANIER Sylvie	33230 COUTRAS	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	PAULY Hélène	33720 CERONS	CFDT	05 57 81 11 11
M.	PETRISSANS Jean-Marc	33440 AMBARES et LAGRAVE	CFDT	05 57 81 11 11
M.	PIRES Thierry	33800 BORDEAUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	RAVEAUX Raymond-Lionel	33800 BORDEAUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	RICHAUD Jean-Marc	33320 EYSINES	CFDT	05 57 81 11 11
M.	ROCHE Raymond	33113 SAINT SYMPHORIEN	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	SCOTTO Corinne	33980 AUDENGE	CFDT	05 57 81 11 11
M.	SOTO David Jacques	33270 FLOIRAC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	STHEER Lydia	47700 CASTELJALOUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	STRIEBEL Richard	33160 ST AUBIN DU MEDOC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	TOUSSAINT Laurent	33700 MERIGNAC	CFDT	05 57 81 11 11
M.	VIDEAU Serge	33470 GUJAN MESTRAS	CFDT	05 57 81 11 11
M.	VINETTI Dario	33240 GAURIAGUET	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	YOBREGAT Murielle	33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	CFDT	05 57 81 11 11
M.	ZERKA Bouchetta	33290 LE PIAN MEDOC	CFDT	05 57 81 11 11
Mme	ZIEBARTH Aurélie	33250 BEYCHEVILLE	CFDT	05 57 81 11 11

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
Mme	BALAYE Virginie	33160 ST MEDARD EN JALLES	CFE-CGC	06 68 59 92 08
M.	CABILLIC Francis	33300 BORDEAUX	CFE-CGC	06 41 90 38 58
M.	DAUBERCIES Claude	33560 SAINTE-EULALIE	CFE-CGC	06 63 78 91 77
M.	ESTRIBEAU Philippe	33460 LABARDE	CFE-CGC	06 11 97 12 98
M.	LABROUSSE Philippe	33127 MARTIGNAS SUR JALLES	CFE-CGC	06 88 32 75 36
Mme	LUQUET-LALANNE-SANTAL Marie-France	33000 BORDEAUX	CFE-CGC	06 86 45 19 36
Mme	MALAUD Elisabeth	33910 SAINT DENIS DE PILE	CFE-CGC	07 85 39 31 32
M.	PATRON Jean-Albert	33380 BIGANOS	CFE-CGC	06 46 47 08 75
M.	ROUX Pascal	33140 VILLENAVE D'ORNON	CFE-CGC	06 80 58 98 83
Mme	UBEDA DULUC Sylvie	33600 PESSAC	CFE-CGC	06 85 80 75 99
Mme	AMRI Sandrine	33125 HOSTENS	CFTC	06 62 18 38 39
M.	BAPTISTE Jean Louis	33200 BORDEAUX	CFTC	06 65 46 24 72
M.	BES Marc	33160 ST MEDARD EN JALLES	CFTC	06 60 10 33 83
M.	CASAMAYOU Guillaume	33210 COIMERES	CFTC	06 89 67 32 43
M.	CHABAUD Stéphane	3320 EYSINES	CFTC	06 64 92 63 31
M.	CHALARD Gilles	33160 ST MEDARD EN JALLES	CFTC	06 83 26 82 02
Mme	COMET Chantal	33100 BORDEAUX	CFTC	06 18 98 84 01
M.	DE CARO Vincent	33200 BORDEAUX	CFTC	06 77 22 11 76
M.	DUTREUILH Valentin	33130 BÈGLES	CFTC	06 78 06 32 11
M.	EPRON Frédéric	33140 VILLENAVE D'ORNON	CFTC	06 15 46 71 18
M.	FIYOH NGNATO Albert	33800 BORDEAUX	CFTC	06 87 13 07 11
Mme	FORET Martine	33850 LEOGNAN	CFTC	06 14 47 21 24
M.	FOURTAGE Jérôme	33990 NAUJAC SUR MER	CFTC	06 63 61 62 52
M.	GAUDUCHEAU Francis	33140 VILLENAVE D'ORNON	CFTC	06 24 26 09 90
M.	GAUREAU Laurent	33520 BRUGES	CFTC	06 63 05 01 96
Mme	LAMOUREUX Michelle	33470 GUJAN MESTRAS	CFTC	06 38 15 99 67
Mme	MERLIOT Marie	33370 ARTIGUES PRÉS BORDEAUX	CFTC	06 32 73 41 74
M.	MOROT Jean Didier	33600 PESSAC	CFTC	07 87 85 01 61
Mme	MOUSTACH Bouchra	33700 MERIGNAC	CFTC	06 64 92 11 09
Mme	PETIT Isabelle	33410 CADILLAC	CFTC	06 16 90 67 30

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
M.	POUGEARD DULIMBERT Arnaud	33450 MONTUSSAN	CFTC	06 60 76 90 93
M.	POULAIN Patrick	33520 BRUGES	CFTC	06 34 15 10 82
M.	RODRIGUE Alain	33190 MORIZES	CFTC	06 38 55 05 15
M.	SICOT Frédéric	33600 PESSAC	CFTC	06 16 40 39 37
M.	SIMONNET Eric	33260 LA TESTE DE BUCH	CFTC	05 56 54 32 34
Mme	VIGNAUD ROSEZ Laurence	33380 MARCHEPRIME	CFTC	06 51 37 77 41
Mme	ALABASTRO Ludivine	33320 EYSINES	CGT	07 82 62 26 57
M.	ALBA Pascal	33610 CANEJAN	CGT	06 73 30 17 64
M.	BALILAJ Ervin	33560 SAINTE EULALIE	CGT	06 62 62 30 31
M.	BAYAC-DAHACHE Benjamin	33980 AUDENGE	CGT	06 50 50 94 55
M.	BEAUFILS Jean Daniel	33500 LIBOURNE	CGT	06 13 84 74 04
Mme	BERLAIN Lucie	33450 MONTUSSAN	CGT	06 48 89 00 65
M.	BERGÉ BOURBON Geoffrey	33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC	CGT	06 48 82 30 69
M.	BERGEREAU Laurent	33440 AMBARES ET LAGRAVE	CGT	07 62 67 32 94
Mme	BERNEDE Dominique	33420 RAUZAN	CGT	06 81 41 54 16
M.	BESSON Dominique	33620 LARUSCADE	CGT	06 81 74 53 44
M.	BEZIER Cédric	33360 LATRESNE	CGT	06 72 90 58 08
M.	BIDON Mickael	33820 ST CIERS SUR GIRONDE	CGT	06 27 18 33 89
Mme	BONNEAU Christelle	33240 CUBZAC LES PONTS	CGT	06 27 39 28 57
M.	BOUTINEAUD Alain	33114 LE BARP	CGT	06 87 11 25 87
M.	BRARD Julien	33230 LES EGLISOTTES ET CHALAU	CGT	06 01 78 02 95
M.	CUROT Alain	33112 ST LAURENT DU MEDOC	CGT	06 75 20 16 77
M.	DAUTAN Fabien	33880 ST CAPRAIS DE BORDEAUX	CGT	06 63 59 22 52
M.	DESAIGNE Éric-Joel	33790 SOUSSAC	CGT	06 52 89 05 72
Mme	DEVEZEAU Murielle	33150 CENON	CGT	07 66 84 60 04
M.	DOMINGUEZ Manuel	33230 COUTRAS	CGT	06 68 20 39 97
M.	DROUARD Jacques Olivier	33160 SAINT MEDARD EN JALLES	CGT	06 75 20 85 13
M.	ELOI Jean Jacques	33460 MARGAUX CANTENAC	CGT	06 88 56 21 65
M.	ENNAJHI Nabil	33170 GRADIGNAN	CGT	06 45 45 39 97
M.	FERNANDEZ Joseph	33150 CENON	CGT	06 71 38 09 65

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
M.	FONTENEAU Jacky	33240 VAL DE VIRVEE	CGT	06 85 25 82 47
M.	GARRIGUE Romain	33130 BEGLES	CGT	06 63 84 46 83
M.	HOFFMANN Pascal	33440 AMBARES ET LAGRAVE	CGT	06 30 90 48 60
M.	JACOLOT Philippe	33270 FLOIRAC	CGT	06 74 53 45 66
M.	LANUSSE André	33180 VERTHEUIL	CGT	06 33 12 87 44
Mme	LARROQUE Jacqueline	33700 MERIGNAC	CGT	06 22 43 09 11
M.	LERUSTE Cédric	33230 COUTRAS	CGT	06 79 39 60 51
M.	MOISE Cédric	40160 PARENTIS EN BORN	CGT	06 58 08 17 11
M.	MORO Philippe	33290 BLANQUEFORT	CGT	06 89 19 13 98
M.	MOUMIN Jean Jacques	33520 BRUGES	CGT	06 34 73 76 45
M.	MOURALINHO Jean Francisco	33300 BORDEAUX	CGT	06 08 15 76 40
Mme	NICLAS Solange	33110 LE BOUSCAT	CGT	06 67 31 12 11
M.	NOTAIS Loïc	33730 NOAILLAN	CGT	06 08 23 47 10
M.	PAUL Eddy René	33920 SAINT SAVIN	CGT	06 50 42 66 07
Mme	PAVESI MOITIE Arlette	33500 LIBOURNE	CGT	06 79 22 95 24
M.	PICAULT Emmanuel	33310 LORMONT	CGT	06 18 32 13 90
M.	PIVA Florian	33170 GRADIGNAN	CGT	07 82 36 32 03
M.	PROTTE Laurent	33240 GAURIAGUET	CGT	06 73 03 99 88
Mme	PUYDAYEUX Nelly	33230 LES PEINTURES	CGT	06 72 21 55 19
M.	RINGUET Serge	33440 AMBARES ET LAGRAVE	CGT	06 47 50 39 47
Mme	ROY LAGNEAU Nadège	33820 SAINT PALAIS	CGT	06 22 00 12 20
M.	SANCHEZ Xavier	33310 LORMONT	CGT	06 68 06 66 26
M.	TATINCLAUX Frédéric	33210 LANGON	CGT	06 62 23 39 01
M.	TRIGNAC Sébastien	33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	CGT	06 48 77 60 19
M.	TURLIER Bernard	33200 BORDEAUX	CGT	06 72 80 24 96
Mme	VALLEJO Annie	33290 PAREMPUYRE	CGT	06 85 10 50 09
M.	VERDELET Fabrice	33470 GUJAN MESTRAS	CGT	06 51 60 17 58
M.	VEYSSET Pierre	33610 CANEJAN	CGT	06 07 55 53 27
M.	YAHY Zakaria	33185 LE HAILLAN	CGT	07 66 18 82 60

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
M.	AZAZGOUR Jim	33000 BORDEAUX	FO	06 89 73 21 21
Mme	BEN-AHMED Maëva	33620 ST MARIENS	FO	07 73 12 35 19
M.	BELGHIT Ismael	33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	FO	06 32 01 34 72
M.	BOULESTEIX Alain	33300 BORDEAUX	FO	06 38 59 93 89
Mme	CAUSSADE Marianne	33680 LACANAU	FO	06 16 25 45 10
M.	DEFFARGES-CUING Michel	33660 ST SEURIN/L'ISLE	FO	06 75 11 14 84
M.	DESCROIX David	33470 GUJAN MESTRAS	FO	07 67 92 21 68
M.	FAUDRY Bernard	33620 LARUSCADE	FO	07 88 64 79 87
M.	GENCE Joël	33440 AMBARES ET LAGRAVE	FO	06 30 55 94 20
M.	GILLIARD Vincent	33150 CENON	FO	06 50 03 06 02
M.	HEMOUS Anthony	33430 SAINT COME	FO	06 73 25 91 51
M.	JUGE Jérôme	33490 SAINT MACAIRE	FO	06 08 97 26 23
Mme	LARIVIERE Chrystel	33290 PAREMPUYRE	FO	06 63 04 50 85
Mme	MARECHAL Séverine	33420 MOULON	FO	06 24 70 91 40
M.	MELLE Jean-Claude	33290 LUDON MEDOC	FO	06 14 47 09 65
M.	MORITZ Thierry	33260 LA TESTE DE BUCH	FO	06 41 81 47 37
M.	N'DIAYE Didier	33720 LANDIRAS	FO	06 31 72 44 23
M.	NOKRI Ahmed	33460 ARSAC	FO	06 70 35 04 20
M.	PAPADOPOULOS Franck	33390 SAINT PIERRE D'AURILLAC	FO	06 19 34 41 21
Mme	PETAS Florence	33260 CAZAUX	FO	06 31 79 33 72
M.	POIRIER Frédéric	33990 NAUJAC SUR MER	FO	06 80 67 64 87
M.	RAMAUD Laurent	33190 GIRONDE SUR DROPT	FO	06 85 24 33 40
Mme	SANCEY Marie-Noëlle	33480 LISTRAC MEDOC	FO	06 18 71 64 30
M.	SEGUIN Cyril	33730 NOAILLAN	FO	06 33 74 17 04
M.	TAPIE Jean-Noël	33820 ETAULIERS	FO	06 42 31 82 78
M.	TOURNIER François	33170 GRADIGNAN	FO	06 03 25 19 10
Mme	TRAN-VAN-NHÔ Huguette	33440 AMBARES ET LAGRAVE	FO	07 49 39 33 88
M.	VACCARIZZI Kevin	33920 ST YZAN DE SOUDIAC	FO	06 59 85 90 03

Nom Prénoms		Ville	Syndicat ayant proposé le conseiller	N° d'appel
M.	CHABRIER Olivier	33140 VILLENAVE D'ORNON	SANS ETIQUETTE	06 30 12 48 53
Mme	LAUNAY Delphine	33370 FARGUES SAINT HILAIRE	SANS ETIQUETTE	06 78 47 95 77
M.	MAZATS Serge	33260 LA TESTE DE BUCH	SANS ETIQUETTE	06 20 74 37 08
M.	VIEUX-LOUP Philippe	33420 BRANNE	SANS ETIQUETTE	06 08 78 62 83
M.	BABOT Frédéric	33170 GRADIGNAN	SOLIDAIRES 33	06 88 23 72 04
M.	BROTEAU Alain	33270 FLOIRAC	SOLIDAIRES 33	06 09 10 09 38
M.	BUSSIERE Antoine	33540 COIRAC	SOLIDAIRES 33	06 52 18 40 27
M.	CARO Jean Baptiste	33380 MIOS	SOLIDAIRES 33	06 81 64 34 94
M.	COLAS Julien	33710 PRIGNAC-ET-MARCAMPS	SOLIDAIRES 33	06 25 05 14 90
M.	EL BOUBKARI Nourdin	33170 GRADIGNAN	SOLIDAIRES 33	07 87 99 60 41
M.	GARNIER Alain	33800 BORDEAUX	SOLIDAIRES 33	06 32 47 03 84
Mme	LOUVET Carole	33720 PODENSAC	SOLIDAIRES 33	06 09 96 76 23 certifiée Langue des Signes Française
Mme	PREVOST Yamina	33460 LABARDE	SOLIDAIRES 33	06 86 56 37 56
M.	BELLANGER Franck	33700 MERIGNAC	UNSA	06 11 48 09 25
Mme	BESNARD-LESCÈNE Audrey	33200 BORDEAUX	UNSA	06 51 13 05 43
M.	BOURSIER FREDERIC	33600 PESSAC	UNSA	06 86 77 74 69
M.	CHAPTAL Bruno	33110 LE BOUSCAT	UNSA	06 24 30 17 98
M.	CURCI Thomas	33260 LA TESTE DE BUCH	UNSA	06 26 48 22 65
M.	DAUVÉ Nicolas	33510 ANDERNOS LES BAINS	UNSA	06 61 64 76 31
M.	MONTES Jean Sébastien	33700 MERIGNAC	UNSA	06 80 89 33 65
M.	NAPIAS Patrice	33320 EYSINES	UNSA	06 07 48 26 60
M.	PERLES Olivier	33270 FLOIRAC	UNSA	06 95 30 83 58
M.	POIGNANT Frédéric	33310 LORMONT	UNSA	06 64 28 58 53
Mme	QUILICO Chantal	33450 SAINT LOUBES	UNSA	06 77 93 58 02
M.	SALGADO Louis Michel	33360 LATRESNE	UNSA	06 89 73 26 74
M.	SEBBANE Faouzi	33000 BORDEAUX	UNSA	06 52 78 12 91

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-06-29-00002

Arrêté du 29 JUIN 2021 portant agrément de
l'association Société Hygiène Mentale Aquitaine pour
exercer des activités en faveur du logement des
personnes défavorisées au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale



Arrêté du **29 JUIN 2021**

portant agrément de l'association Société Hygiène Mentale Aquitaine pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365;8 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO Fabienne ,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral n°33-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant des missions de sa direction.

VU le dossier de demande d'agrément formulé par l'association SHMA déclaré complet le 16 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association SHMA à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : L'association SHMA, dont le siège social se situe 175 boulevard du Président Wilson 33 200 Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 (agréés maîtrise d'ouvrage) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 ;

- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L. 321-10-1 et L.353-20 ;

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale (logements conventionnés ALT) ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

la Directrice départementale



Danielle DUFOURG

DDETS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-06-29-00001

Arrêté du 29 JUIN 2021 portant agrément de La
Société Hygiène Mentale Aquitaine pour exercer des
activités en faveur du logement des personnes
défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière
et technique.



Arrêté du **29 JUIN 2021**

portant agrément de La Société Hygiène Mentale Aquitaine pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365;8 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO Fabienne ,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral n°33-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant des missions de sa direction.

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association SHMA déclaré complet le 16 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association SHMA à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : L'association SHMA, dont le siège social se situe 175 boulevard du Président Wilson 33200 à Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- recherche de logements adaptés.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale



Danielle DUFOURG

DDETS
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville
CS 61693 - 33062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-06-16-00011

ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de
destructions d'espèces animales protégées et de
leurs habitats - Aménagement du parc ECCHOBLOC
Les Marronniers à Mérignac
SCCV Mérignac Développement, entité du Groupe
Duval



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces animales protégées et de leurs habitats
Aménagement du parc ECCHOBLOC Les Marronniers à Mérignac**

SCCV Mérignac Développement, entité du Groupe Duval

DBEC Réf. : 36/2021

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Office de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L.415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n°33-2019-04-16-008 en date du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n°33-2021-27 du 19 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par SCCV Mérignac Développement, entité du Groupe Duval, le 25 novembre 2019 et complétée le 20 novembre 2020,
- VU** les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date des 22 avril 2020 et du 18 février 2021,
- VU** la consultation du public menée du 26 février au 15 mars 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses formalisées à l'avis du CSRPN par SCCV Mérignac Développement, entité du Groupe Duval le 26 mai 2021,

- CONSIDÉRANT** que le marché des locaux d'activités et entrepôts, notamment sur le secteur de Mérignac, se caractérise par une pénurie d'offre neuve pour ce type de constructions,
- CONSIDÉRANT** le souhait de la Ville de Mérignac, d'édifier un village de Petites et Moyennes Entreprises (PME) afin d'accroître l'offre de locaux neufs d'activité,
- CONSIDÉRANT** la localisation du projet à proximité immédiate de l'aéroport de Bordeaux Mérignac et de la rocade sortie 11, la proximité avec de nombreuses entreprises présentes autour du site, la desserte par les lignes de bus 11 et 48 (liaison directe à l'aéroport) et la connexion future avec l'extension de la ligne A de tramway, qui reliera le centre de Bordeaux à l'aéroport de Mérignac, en passant par l'avenue John Fitzgerald Kennedy,
- CONSIDÉRANT** les nombreux ajustements au niveau de l'implantation du projet afin de prendre en compte les exigences de la collectivité (plan guide OIM Bordeaux Métropole) et les enjeux écologiques du site, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante,
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces animales concernées,
- CONSIDÉRANT** que ce projet s'intègre dans l'aménagement global de l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroparc, portée par Bordeaux Métropole,
- CONSIDÉRANT** les enjeux majeurs de l'OIM Bordeaux Aéroparc en matière de développement économique,
- CONSIDÉRANT** que le développement de ce secteur propose de trouver un juste équilibre entre la préservation d'espaces naturels de grande qualité écologique et paysagère et l'aménagement de nouveaux terrains à vocation économique,
- CONSIDÉRANT** que, dans la mesure où SCCV Mérignac Développement, entité du Groupe Duval, en orientant son opération à destination des petites entreprises productives, s'inscrit dans les grandes orientations programmatiques notamment concernant la création ou restructuration de parcs d'activités dédiés à l'activité productive (artisanat, industrie) afin de conserver ce type d'activités dans la métropole, dont le territoire de l'OIM Bordeaux Aéroparc constitue l'une des dernières grandes réserves foncières aptes à accueillir ce type d'activités, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire de la dérogation est SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT, 5 rue Archimède, Domaine de Pelus, MERIGNAC 33700, dans le cadre du projet de réalisation d'un village de PME dénommé « Ecchobloc » sur la commune de Mérignac en Gironde.

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc.

Le projet comprend la construction de divers bâtiments d'activité sur un seul niveau (42 bâtiments de 250 m² et 7 bâtiments de 1 000 m²).

Le terrain couvre une surface d'un peu moins de 5 hectares et se situe entre l'avenue des Marronniers et la rue des Genêts à Mérignac.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation espèces protégées

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction accidentelle, capture, déplacement, perturbation des spécimens des espèces suivantes :

- Amphibiens : Grenouille agile *Rana dalmatina*, Grenouille verte *Pelophylax sp.*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Triton marbré *Triturus marmoratus*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*, Crapaud calamite *Epidalea calamita*, Crapaud épineux *Bufo spinosus* ;

- Reptiles : Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Couleuvre vipérine *Natrix maura*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*.

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction, dégradation et altération des habitats des espèces suivantes :

- Amphibiens : Grenouille agile *Rana dalmatina*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Triton marbré *Triturus marmoratus*, Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*, Crapaud calamite *Epidalea calamita* ;

- Reptiles : Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Couleuvre vipérine *Natrix maura*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata* ;

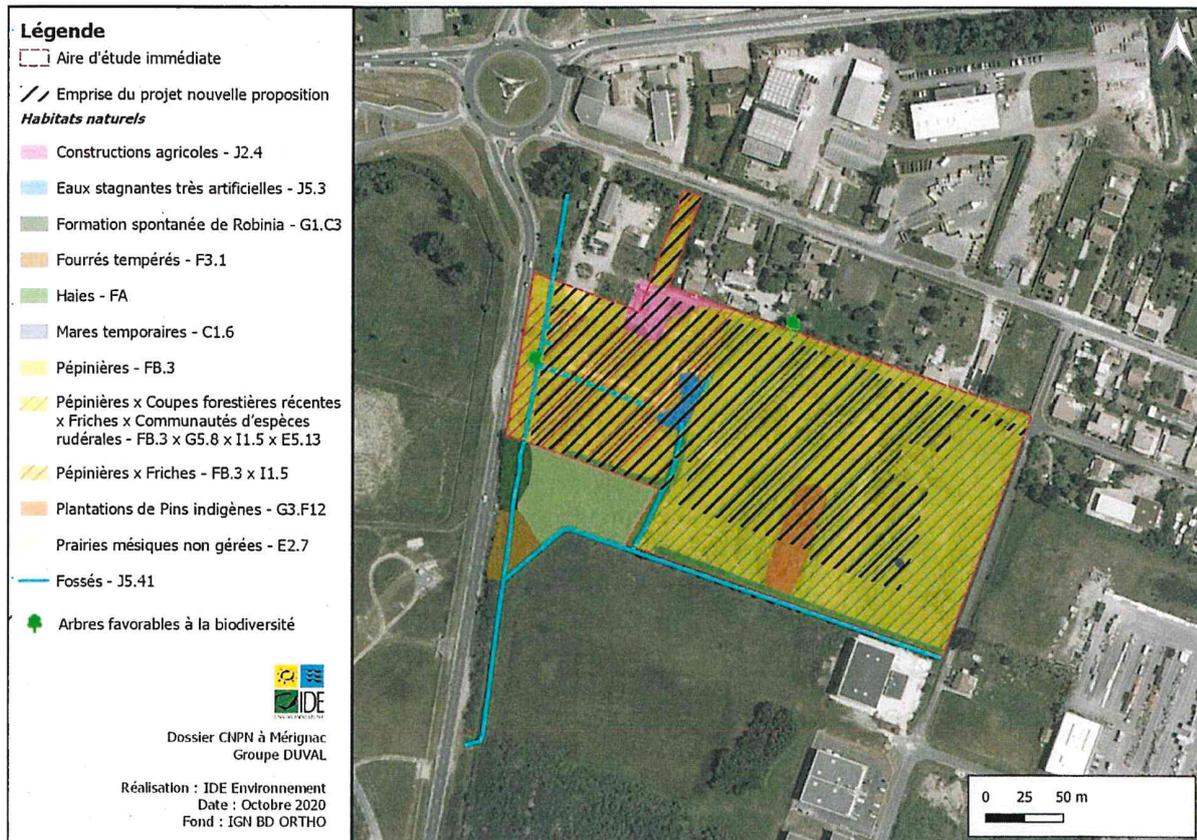
- Oiseaux : Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Buse variable *Buteo buteo*, Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major Linnaeus*, Milan noir *Milvus migrans*, Moineau domestique *Passer domesticus*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapilla*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rougegorgé familier *Erithacus rubecula*,

Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*, Serin cini *Serinus serinus*, Sittelle torchepot *Sitta europaea*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe *Chloris chloris*, Bergeronnette grise *Motacilla alba*, Bondrée apivore *Pernis apivorus*, Bouscarle de Cetti *Cettia cetti*, Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*, Bruant jaune *Emberiza citrinella*, Bruant zizi *Emberiza cirlus*, Chevêche d'Athéna *Athene noctua*, Choucas des tours *Corvus monedula*, Chouette hulotte *Strix aluco*, Coucou gris *Cuculus canorus*, Effraie des clochers *Tyto alba*, Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*, Épervier d'Europe *Accipiter nisus*, Gobemouche gris *Muscicapa striata*, Hibou moyen-duc *Asio otus*, Huppe fasciée *Upupa epops*, Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*, Lorient d'Europe *Oriolus oriolus*, Mésange huppée *Lophophanes cristatus*, Mésange noire *Periparus ater*, Pic épeiche

Dendrocopos major, Pic épeichette *Dendrocopos minor*, Pic vert *Picus viridis*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Roitelet huppé *Regulus regulus*, Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*, Tarier pâtre *Saxicola torquatus*, Tarin des aulnes *Carduelis spinus*, Torcol fourmilier *Jynx torquilla* ;

- Mammifères : Écureuil roux *Sciurus vulgaris*, Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*.

Les impacts résiduels vont porter sur la destruction de 140 ml de fossé de 1 m de large, 608 m² de mares temporaires et d'eaux stagnantes très artificielles ainsi que 30 940 m² de milieux semi-ouverts à fermés d'une friche d'ancienne pépinière, comme illustré en figure suivante.



TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 25 novembre 2019 et complété le 20 novembre 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux nécessaires à la construction et à l'aménagement de bâtiments peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2023.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

I - Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

• Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune. La réalisation des travaux de défrichage et la libération des emprises (terrassment) sont réalisés entre début septembre et fin février, sans travail de nuit.

Les opérations sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées, la gestion des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

• Mesures d'évitement

Des mesures d'évitement sont déclinées concernant :

- la préservation des fossés (sud et ouest), habitats favorables à la reproduction des amphibiens, station de flore protégée et corridors écologiques ;
- la préservation des milieux et espèces de l'emprise des travaux par un balisage des zones où la circulation des engins, les dépôts de matériaux et l'installation de la base vie ou de stationnement quelconques sont interdits.

Dans ce cadre, 59 arbres sont conservés.

Un balisage (corde et panneaux) des fossés (permettant le balisage de l'arbre remarquable présent à l'ouest) est réalisé afin de matérialiser l'emprise des travaux et permettre de visualiser les zones où la circulation des engins et du personnel, les dépôts de matériaux et l'installation de la base vie ou de stationnement quelconques sont proscrits.

• Mesures de réduction

Un dispositif préventif de lutte contre une pollution et un dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier sont mis en œuvre et déclinés.

Un filet de protection temporaire est installé autour de l'emprise du chantier afin de limiter l'entrée et la mortalité d'amphibiens et de petits mammifères lors des travaux. Il est installé avant le démarrage des travaux (avant le défrichage et les terrassements) et reste en place jusqu'à la fin de l'aménagement du site du projet.

Des mesures de sauvetage des amphibiens sont déclinées avec notamment un sauvetage des tritons présents actuellement dans le bassin ornemental au centre du site. Ce sauvetage est réalisé avant le démarrage des travaux ainsi que pendant le chantier, en cas d'intrusion d'individus (amphibiens notamment) pendant le chantier. Le protocole standard de désinfection est décliné lors de ces opérations.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégageement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre dès réception de l'arrêté préfectoral et avant démarrage des travaux.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

En phase d'exploitation, pour limiter le risque d'accident et de pollution accidentelle des milieux environnant mais aussi bruit et le dérangement des espèces locales, la circulation au sein du site est limitée à 30km/h.

Afin de garantir la perméabilité pour la petite faune, les clôtures pérennes sur le site présentent des dispositifs adaptés.

II - Mesures compensatoires

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

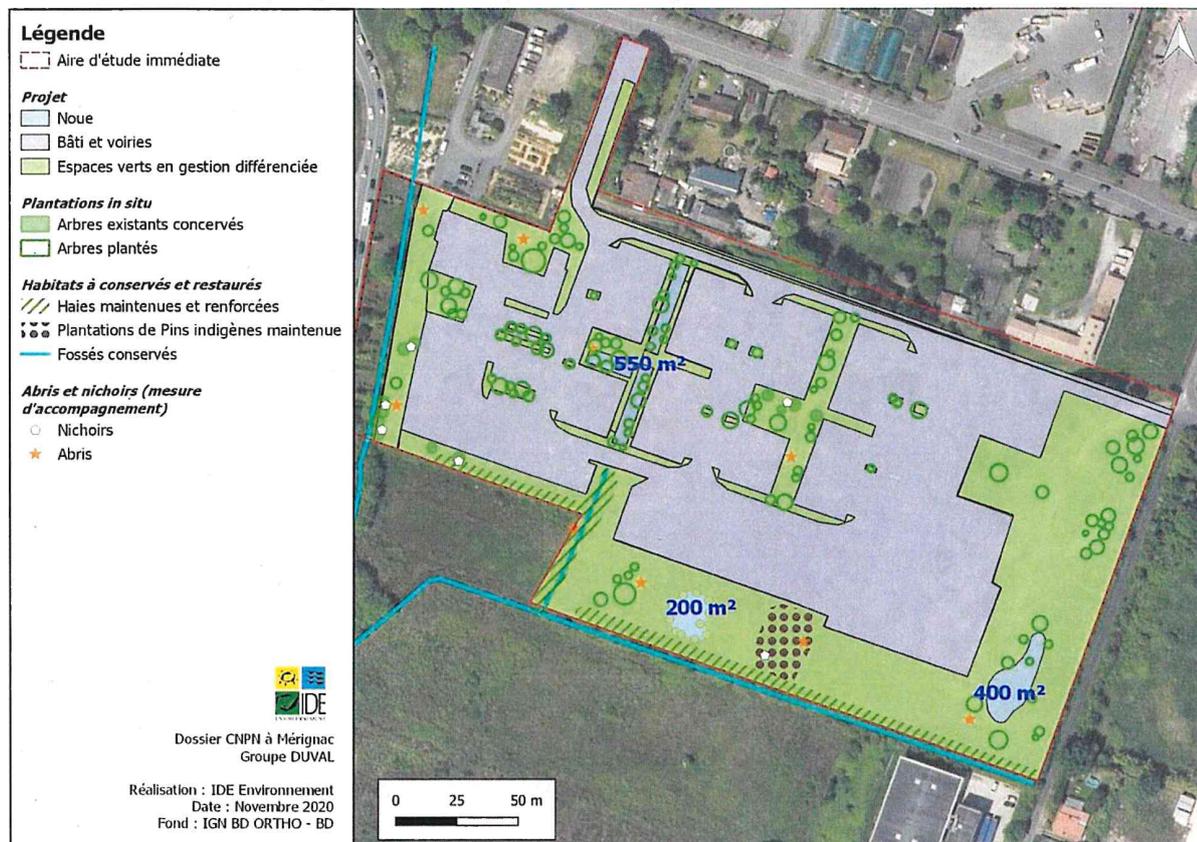
- Mesures *in situ*

Pour compenser la perte des habitats de reproduction des amphibiens, 3 grandes noues végétalisées sont aménagées sur le site du projet, sur une surface totale de 1 450 m². Un dispositif de déboureur-déshuileur est installé avant le rejet vers les noues. Ces noues présentent des berges en pentes douces et des profondeurs différentes selon les secteurs avec notamment des secteurs très peu profonds et peu végétalisés.

Pour compenser la perte d'habitats semi-ouverts à fermés, des plantations seront réalisées dans les espaces verts du site avec 13 590 m² de zone tampon renaturée, restaurée et gérée et 5 350 m² d'espaces verts plantés. 171 arbres, complétés d'arbustes, sont ainsi plantés sur le site du projet.

Dans les espaces verts du site, une gestion différenciée du milieu est réalisée afin de maintenir un milieu plus attractif pour la faune sur 18 940 m².

La localisation des compensations *in situ* est présentée en figure suivante :



Une seule fauche annuelle des espaces verts est réalisée, en fin d'été (hors période de reproduction des espèces).

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour l'entretien des espaces verts.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes est réalisé afin de permettre la limitation de leur extension si besoin.

- Mesures *ex situ*

En complément, des plantations sont réalisées sur le site du Golf de Villenave d'Ornon (sécurisation foncière du groupe SCCV Mérignac Développement, entité du Groupe Duval), situé à 14 km au sud-est du site du projet, en bordure de la Garonne. La convention est annexée au présent arrêté.

L'objectif de la mesure est d'apporter une plus-value écologique, dans des espaces golfigues (soit hors des zones naturelles protégées), mais en dehors des espaces de jeux, en proposant la plantation d'essences arborées (20%) et arbustives (80%) sur 41 972 m².

Dans les nouveaux secteurs plantés, l'entretien est le plus restreint possible. Les secteurs de plantations sont définis en concertation avec les gestionnaires du golf et en adéquation avec les zones naturelles protégées définies. Les zones naturelles proches des zones de plantations prévues sont balisées lors des opérations de plantations afin d'éviter toute divagation des engins ou dégradation dans les zones naturelles actuellement protégées.

Une seule fauche annuelle est réalisée, en fin d'été (hors période de reproduction des espèces) durant les 3 premières années afin de ne pas concurrencer la pousse des sujets plantés. Après 3 ans, le milieu n'est plus entretenu.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour l'entretien.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes est réalisé afin de permettre la limitation de leur extension le cas échéant.



Figure 10 : Localisation des secteurs de plantations sur le site de compensation de Villenave d'Ornon

La cartographie des mesures de compensation est présentée page 180 du dossier de demande.

- Dispositions communes aux sites de compensation

Un plan de gestion des sites compensatoires est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

Il est procédé à un aménagement compensatoire raisonné, adapté au contexte local avec recours à des végétaux d'origine locale garantie (Végétal local ou en équivalence au référentiel de la marque) par la plantation de haies ou massifs denses, diversifiés et pluristratifiés. Les palettes d'espèces arborées et d'espèces herbacées peuvent être étayées en utilisant le module d'aide au choix des espèces adaptées à la commune sur le site de l'OBV : https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31/12/2021.

III- Mesures d'accompagnement et de suivi

- Accompagnement

9 nichoirs sont posés sur les arbres conservés. Un entretien annuel est réalisé sur ces nichoirs afin d'optimiser l'occupation du nichoir d'une saison à l'autre.

Des tas de branchages et de souches et de bois (8 hibernaculums au minimum) sont également aménagés et laissés sur place en faveur des reptiles, amphibiens et Hérisson d'Europe.

- Suivis

Un suivi annuel des sites compensatoires est mis en place. Ce suivi annuel est réalisé 2 fois par an (printemps/été) tous les ans pendant 3 ans après l'aménagement, puis en année n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

Ce suivi intègre également l'état des installations et de la fréquentation des nichoirs, gîtes et différents abris.

- Volet connaissance

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires.

Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les données brutes de biodiversité, acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 25 novembre 2019 et complété le 20 novembre 2020, sont versées de la même manière et sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de la Gironde ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Observatoire FAUNA.

Bordeaux, le 16 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine


Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Annexes

- **Convention d'occupation du domaine privé entre la société VILLENAVE INVEST et la société SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT pour la mise en œuvre de mesures de compensation relatives à la perte d'habitat sur le site "Ecchobloc les Marronniers" à Mérignac**
- **Plan masse du projet d'aménagement**

**Convention d'occupation du domaine privé entre la société VILLENAVE INVEST et la société
SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT ET LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE
COMPENSATION RELATIVES à la perte d'habitat sur le site "Ecchobloc les Marronniers" à
MERIGNAC**

Entre

La société **VILLENAVE INVEST**, société civile immobilière au capital de 1.300.000€ dont le siège social est situé 123 rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 819 048 927 représentée par son représentant légal, domiciliée en cette qualité audit siège,

dénommée « **le Propriétaire** » d'une part

La société **UGOLF VILLENAVE SARL** au capital de 10.000€ dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 7 rue nationale immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 829 704 238 représentée par son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

dénommée « **le Locataire exploitant** » d'autre part,

ET

La **SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT**, société civile immobilière de construction vente, dont le siège social est situé 123 rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 383 602 778, représentée par son représentant légal, domiciliée en cette qualité audit siège,

dénommée « **l'Utilisateur** » d'autre part,

Avec la participation de

La société **DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE**, société par action simplifiée, dont le siège social est situé 5 rue Archimède Domaine de Pelus 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 430 047 688, représentée par son représentant légal, domiciliée en cette qualité audit siège,

Intervenant volontaire à la convention,

Préambule :

La société SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT, faisant partie du GROUPE DUVAL, a le projet de réaliser l'aménagement d'un village de PME type « Ecchobloc » sur la commune de Mérignac dénommé « "Ecchobloc les Marronniers" ». Ce projet s'inscrit dans l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) de l'Aéroparc.

Le projet comprend la construction de divers bâtiments d'activité sur un seul niveau (55 bâtiments de 250 m²).

Le terrain d'assiette du projet se trouve sur la commune de Mérignac entre l'avenue des Marronniers et la rue des Genêts. Le terrain couvre une surface d'un peu moins de 5 hectares. Il s'agit d'une ancienne pépinière aujourd'hui en friche. Ce terrain est bordé au sud par un fossé de collecte d'eaux de surface, en eau une partie de l'année. Les eaux issues de ce fossé sont canalisées par un réseau d'eaux pluviales en DN 400 au droit de la rue des Genêts.

La réalisation de ce nouveau site implique la mise en place de travaux qui impacteront des habitats semi-naturels (ancienne pépinière en friche et fossés) qui abritent des espèces protégées. Il existe pour ces espèces protégées un risque de destruction directe lors des travaux mais aussi de destruction d'habitats.

La stratégie environnementale au sein de l'OIM Bordeaux Aéroport, identifiée comme un des territoires prioritaires de développement économique de la Métropole Bordelaise, repose sur des grands principes et notamment la valorisation des secteurs écologiquement dégradés, afin de les utiliser pour de la compensation écologique. Le site du projet en lui-même peut être qualifié de site dégradé puisqu'il s'agit d'une ancienne pépinière en friche servant actuellement de zone de dépôts divers. Néanmoins, des enjeux écologiques subsistent sur la parcelle, ayant conduit le porteur du projet, l'Utilisateur aux présentes, à proposer des mesures de compensation.

La création d'habitats favorables aux amphibiens, reptiles et oiseaux hors site « Marronniers » est envisagée afin de compenser la perte d'habitats semi-ouverts à fermés par des plantations sur le site du Golf de Villenave d'Ornon en évitant les zones naturelles protégées présentes sur ce site.

Le golf de Villenave d'Ornon appartient à la société VILLENAVE INVEST du groupe DUVAL et se situe 43 Avenue Mirieu de Labarre dans le département de la Gironde (33140), soit à 14Km au sud-est du site du projet "Ecchobloc les Marronniers" de la SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT et est exploité par une société du groupe la SARL UGOLF VILLENAVE.

Ainsi, les parties se sont rapprochées afin d'établir une convention d'occupation du domaine privé qui s'inscrit dans l'obligation de compenser la perte d'habitats semi-ouverts à fermés induit par la création du parc Ecchobloc les Marronniers à Mérignac par la création d'habitats favorables aux amphibiens, reptiles et oiseaux hors site en mettant en place des plantations sur le site du Golf de Villenave d'Ornon.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Utilisateur est autorisé à utiliser des zones situées sur le site du Golf de Villenave d'Ornon et sur les parcelles du futur pitch and putt, sur 108 hectares environ en vertu d'un bail commercial régularisé le 1^{er} juillet 2017 au profit de UGOLF VILLENAVE Sarl ci avant comparant en vertu des mesures de compensation.

Elle permet de déterminer les conditions de création sur ledit terrain de zones d'habitats favorables aux amphibiens, reptiles et oiseaux sur une surface représentant 41.972 m² de l'emprise totale du Golf (cf. plan de localisation annexée à la présente convention) et d'en définir les principes d'entretien.

Des zones situées sur les parcelles du futur pitch and putt du golf pourront également être mises à disposition de l'Utilisateur par le Propriétaire afin de créer des zones de compensation.

Ces nouvelles zones doivent permettre la compensation écologique liée à la perte d'habitats semi-ouverts à fermés du site « Ecchobloc les Marronniers » à Mérignac, par la plantation sur le site du golf de Villenave d'Ornon de diverses espèces en évitant les zones naturelles protégées présentes sur le golf.

Etant ici précisé que la présente convention tient compte de la servitude de passage de lignes électriques à haute ou basse tension sur le parcours du Pitch and Putt relatée dans l'acte reçu par Maître CHAMBARIERE, notaire à BORDEAUX, les 6 et 12 juin 1975, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2EME, le 5 août 1975 au volume 5887 numéro 11, et reprise en annexe 3.

ARTICLE 2 : Destination

La mise à disposition des zones précitées est réalisée dans le but de mettre en place les mesures compensatoires décrites dans les dossiers de demande de dérogation - Espèces protégées - déposés en février 2020 et complétés en novembre 2020.

Les parcelles de compensation sont des parcelles régulièrement entretenues ou laissées à l'état naturel et actuellement occupées par un golf situé à Villenave d'Ornon en bordure de la Garonne, à 14 km au sud-est du site du projet les Marronniers.

Le golf de Villenave d'Ornon est inscrit dans :

- Le site Natura 2000 ZSC « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans ». Aucune mesure de Natura 2000 type MAEC n'est actuellement en vigueur sur les secteurs de plantation envisagés,
- La ZNIEFF « Bocage humide de la basse vallée de la Garonne ».

D'après le DOCOB, les grands objectifs sur le site Natura 2000, résultant du diagnostic, concernent en priorité la gestion de la ressource en eau et la maîtrise des activités agricoles.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée inscrite dans l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, soit pour une durée de 30 (TRENTE) ans.

Les mesures de compensations seront mises en place par l'Utilisateur en collaboration avec le Locataire exploitant selon convention de pilotage à venir entre eux après délivrance de l'arrêté et connaissances des mesures y édictées soit après la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 9 et avant la déclaration d'achèvement du projet Ecchobloc et au plus tard à la mise en place du plan de gestion et sa communication à l'administration.

ARTICLE 4 : Conditions financières

La mise à disposition des zones du golf est consentie à titre gratuit entre le Propriétaire et l'Utilisateur qui font partie du groupe DUVAL.

Par conséquent, aucun montant ne sera versé à la signature de la présente convention.

Le coût généré par la mise en place, l'entretien et le suivi des plantations sera supporté dans son intégralité par l'Utilisateur de sorte que le Propriétaire et son Locataire exploitant seront indemne de tout impact financier.

ARTICLE 5 : Obligations du Propriétaire

La société VILLENAVE INVEST s'engage à :

- mettre à disposition les zones précitées à la SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT afin de réaliser les mesures compensatoires décrites dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées de février actualisé en novembre 2020,
- ne pas réaliser des actions non prévues dans le dossier de dérogation des espèces protégées,

- laisser l'accès à la SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT ou à toute personne qu'elle aura mandatée afin de lui permettre de procéder à l'entretien et au suivi des zones de compensation, sous réserve d'avoir prévenu préalablement le Locataire Exploitant compte tenu de son activité,
- prévenir la SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT si elle constatait que des interventions sur les zones précitées étaient nécessaires.

Ces modalités pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties et feront l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 6 : Obligations de l'Utilisateur

La SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT s'engage à :

- mettre en œuvre les mesures compensatoires décrites dans le dossier de dérogation espèces protégées,
- ne pas réaliser des actions non prévues dans le dossier de dérogation espèces protégées,
- vérifier la bonne prise en compte des plans pour la création des zones de plantations, de concert avec son écologue
- contrôler la mise en place des essences,
- assurer l'entretien de ces zones selon les dispositions du dossier de demande de dérogation,
- assurer le suivi de ces zones selon les dispositions du dossier de demande de dérogation (suivi contre les espèces exotiques envahissantes et fréquence des fauches),
- informer le Propriétaire / Locataire exploitant de toutes les interventions mises en œuvre sur ces zones de plantations,
- procéder au remplacement des plantations en cas d'échec.
- Informer préalablement le Locataire exploitant de toutes interventions de ses mandataires sur le Golf

Il convient de préciser que l'Utilisateur s'engage à faire réaliser l'ensemble de ces actions par un professionnel du génie écologique.

Ces modalités pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties et feront l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 7 : Description des actions de compensation à mettre en œuvre par l'Utilisateur

Sur les espèces concernées par la compensation

La mesure proposée sur les zones situées sur les parcelles du golf vise à planter des essences arborées (20%) et arbustives (80%) sur une surface représentant 41.972m².

Les taxons visés sont :

- Les amphibiens,
- Les reptiles,
- Les oiseaux.

Toutes les espèces concernées par la compensation, à l'exception de la couleuvre vipérine et du triton marbré, sont inscrites dans le descriptif de la ZNIEFF ou recensées sur la commune de Villenave d'Ornon, ou observés en 2010 lors des inventaires sur site réalisés dans le cadre de l'étude d'impact relative à la création du golf. La potentialité de présence des espèces cibles sur le site est donc forte, à condition d'y créer des milieux favorables.

Sur la localisation des zones objet de la mesure de compensation

Les secteurs de plantations ont été définis en concertation avec le Locataire exploitant du golf et en adéquation avec les zones naturelles protégées préalablement définies en concertation avec la préfecture lors des études liées à la création du golf de Villenave d'Ornon. Dans ces zones naturelles protégées, aucune intervention ou entretien spécifique n'est prévue (aucune tonte, plantation, ouverture du milieu, débroussaillage...).

Tous les espaces naturels actuellement protégés sur le site du golf sont cartographiés (cf. plan joint – annexe 1). Les zones naturelles proches des zones de plantations prévues seront balisées lors des opérations de plantation afin d'éviter toute divagation des engins ou dégradation dans les zones naturelles actuellement protégées.

La gestion et l'entretien du site est actuellement assurée et supervisée par le green-keeper du golf et ses équipes de la société UGOLF VILLENAVE Locataire exploitant. Il assurera également le contrôle visuel des plantations et tiendra l'Utilisateur informé dans le cadre de la présente compensation afin de s'assurer du respect des zones naturelles actuelles protégées.

L'objectif de la mesure est d'apporter une plus-value sur le site de Villenave d'Ornon, dans des espaces golifiques (soit hors zone naturelles protégées), mais en dehors des espaces de jeux, en réalisant la plantation d'essences d'origines locales qui seront arborées (20%) et arbustives (80%) sur une surface de 41.972 m² conformément au plan annexé et ses éventuelles adaptations.

Les plantations seront réalisées sur des espaces actuellement enherbés, faisant l'objet de fauches régulières et présentant donc actuellement un faible intérêt pour la biodiversité.

Il est précisé que si lors de la mise en place des plantations dans les zones de compensation sur le site du golf, la surface totale de compensation était inférieure à 41.972 m², alors le Propriétaire mettra à la disposition de l'Utilisateur des zones situées sur les parcelles de terrain du futur pitch and putt du golf afin de compléter les zones de compensation.

Sur l'entretien des zones objet de la compensation

Dans les nouveaux secteurs plantés, l'entretien sera le plus restreint possible.

Durant les 3 premières années les modalités d'entretien suivantes devront être menées :

- il sera réalisé, en fin d'été (hors période de reproduction des espèces) une seule fauche afin de ne pas concurrencer la pousse des sujets,
- il sera installé une protection anti-rongeur sur les sujets pour éviter la prédation et garantir le succès des plantations,
- il pourra être envisagé un arrosage en cas de sécheresse.

Après les 3 premières années, les zones ne seront plus entretenues. Aucune intervention ciblée ne sera opérée sur ces zones, une simple surveillance permettra de constater ou non le bon développement des plantations.

Des principes généraux seront également à respecter :

- Pas d'usage de produits phytosanitaires au sein des zones objet de la compensation,
- En cas d'échec des plantations, les sujets seront remplacés,
- Un suivi sera réalisé deux fois par ans, pendant 3 ans (printemps/été), puis en année n+10, n+15, n+20 et n+30 qui permettra notamment de vérifier la limitation des espèces envahissantes et leur extension
- En cas de constat de dégradation au cours des années de suivis, des adaptations d'entretiens seront amendés au présent plan de gestion.

ARTICLE 8 : Gouvernance de projet - comité de suivi

Un Comité de suivi sera constitué par un représentant de chacun des participants à ladite convention et se réunira au moins une fois tous les 6 mois, pendant les 3 premières années puis à une périodicité à définir d'un commun accord entre les parties, les années suivantes.

Ainsi énoncé par l'arrêté de la DREAL : « un suivi annuel des sites compensatoires sera réalisé 2 fois par an (printemps/été) tous les ans pendant 3 ans après l'aménagement, puis en année n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30- Ce suivi intègre également l'état des installations et de la fréquentation des nichoirs, gîtes et différents abris. »

Ce Comité aura pour fonction de veiller au respect des termes de la présente convention dans sa mise en œuvre, et fera tous les meilleurs efforts pour prévenir tout différend entre les parties ou trouver une solution amiable à un tel différend.

DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE conservera à sa charge le coût d'organisation et de participation à ces réunions.

ARTICLE 9 : Clauses suspensives

La présente convention est prise dans le cadre du projet d'aménagement « Ecchobloc les Marronniers » à Mérignac (33) et afin de mettre en place les mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation des espèces protégées.

Ces mesures seront mises en place après :

- délivrance de l'arrêté par la DREAL rendant exécutoire le permis de construire obtenu,
- dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier du projet Ecchobloc.

A défaut de réalisation des deux précédents événements, la présente convention sera considérée comme caduque.

Dans ce cas, le Propriétaire ne pourrait prétendre à aucun dédommagement de la part de l'Utilisateur ni engager un quelconque recours en ce sens.

ARTICLE 10 : Assurance et responsabilité

Assurance :

L'Utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où les parcelles sont mises à disposition. Les dommages sont à déclarer par l'Utilisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Responsabilité :

En cas de changement d'Utilisateur, la présente convention sera automatiquement transférée au nouvel Utilisateur.

« Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation » (article L. 163-1 précité). En d'autres termes, quel que soit le montage envisagé, la responsabilité administrative attachée à l'obligation de compensation pèse et continue à peser sur le seul maître d'ouvrage, et tout contrat qui en disposerait autrement serait inopposable à l'Administration.

En cas de dissolution de la SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT pour quelque cause que ce soit, l'intégralité des engagements de cette présente convention seront repris par son gérant la société DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE, intervenante aux présentes.

L'Utilisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que le Propriétaire ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite. Le cas échéant, il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

A l'expiration de la présente convention, les zones mises à disposition seront restituées par l'Utilisateur au Propriétaire en l'état, sans aucune indemnité de part ni d'autre pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 12 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal compétent.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

Fait à PARIS

En quatre exemplaires,

Le

Signé par Nathalie CABRISY
Le 31/05/2021

Signed with
 VE INVEST

Signé par Pierre André UHLEN
Le 31/05/2021

Signed with
 SARL

Signé par Eric DEROO
Le 31/05/2021

Signed with
 C DEVELOPPEMENT

Signé par Valérie KUNG
Le 31/05/2021

DDA
Signed with


Annexes

Annexe 1 – Plan de localisation des mesures de compensation

Annexe 2 – Dossiers de demande de dérogation - Espèces protégées - Résumé non technique - Février 2020 et Novembre 2020

Annexe 3 – Servitude de passage de lignes électriques à haute ou basse tension

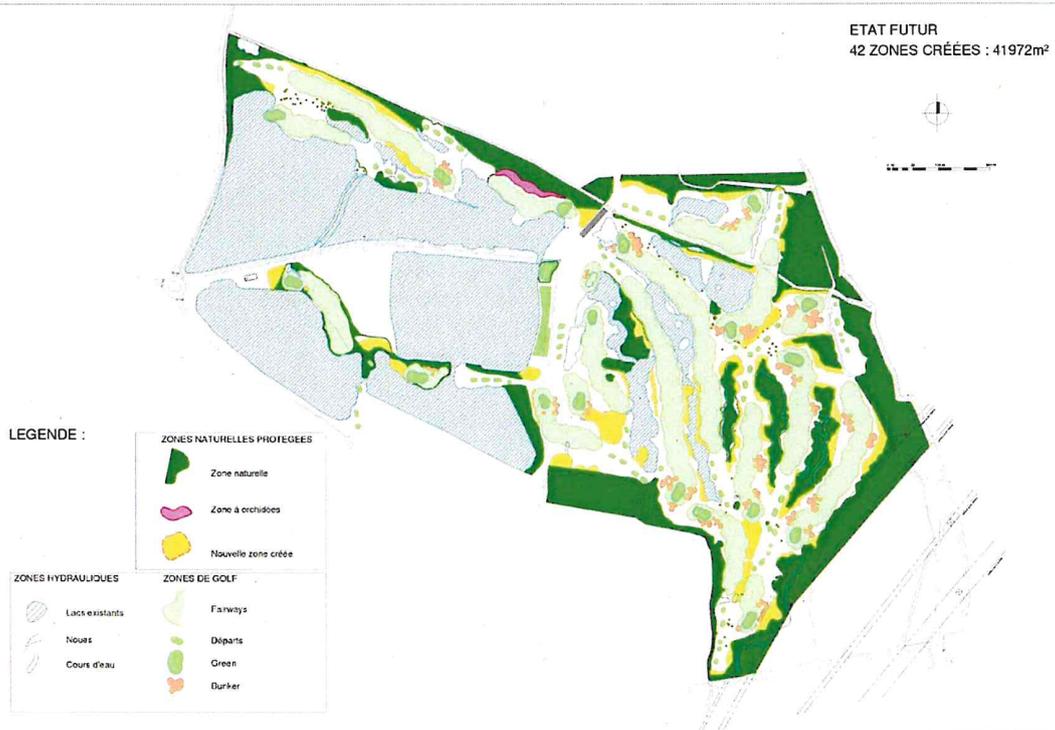


Figure 10 : Mesure de recréation de milieux semi-ouverts favorables à la faune sur le golf de Villenave d'Ornon

Légende paysage

Revêtements de sol	
	Enrobé grenailé (Lot VRD)
	Enrobé (Lot VRD)
	Béton balayé en pied de façade (Lot VRD)
	Cherniement plateelage bois (Lot EV/VRD)
	Paillage mulch copeaux de bois - parkings (Lot EV)
Plantations (Lot EV)	
	115 Arbres à abattre
	34 Arbres existants à conserver (sous réserve contraintes terrassement)
	29 Arbres tige taille 20/25 et 40/50
	142 Arbres tige taille 16/18 et 14/16
	Surface engazonnée
	Surface engazonnée hors lot
	Massifs arbustifs
	Mélange Terre/Pierre engazonné
	Grimpants sur clôture
	Noue plantée
	Vivaces et graminées
	Modèles de terre
Mobiliers et clôtures (Lot EV)	
	Banc et labourer bois
	Clôture bareaudage vertical H 1,60 m
	Clôture treillis soudée sur mitoyennetés H 1,60 m
	Portail coulissant bareaudage vertical H 1,60m
	Portail accès bareaudage vertical H 1,60m



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-24-00003

Arrêté autorisant les agents de police municipale de
la commune de Saint Médard de Guizières à
procéder aux enregistrements de leurs interventions



**Arrêté du 24 juin 2021
autorisant les agents de police municipale
de la commune de SAINT MÉDARD DE GUIZIÈRES
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de SAINT MÉDARD DE GUIZIÈRES en date du 25 mars 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 08 avril 2021 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de SAINT MÉDARD DE GUIZIÈRES est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT MÉDARD DE GUIZIÈRES est autorisé au moyen de 1 caméra individuelle qui ne pourra être utilisée qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de SAINT MÉDARD DE GUIZIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives


Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-28-00004

Arrêté du 28 juin 2021 désignant M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de LESPARRÉ-MÉDOC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON par intérim, pour assurer la suppléance de M. Christophe NOEL du PAYRAT, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et lui donnant délégation de signature.



Arrêté du **28 JUIN 2021**

**désignant M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de LESPARRÉ-MÉDOC,
sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON par intérim,
pour assurer la suppléance de M. Christophe NOEL du PAYRAT,
Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde
et lui donnant délégation de signature**

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 2 juillet 2020 nommant M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de LESPARRÉ-MÉDOC ;

VU le décret du 21 août 2020 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU le décret du 19 novembre 2020 nommant Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe NOEL du PAYRAT,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 désignant M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON par intérim et lui donnant délégation de signature ;

VU l'absence concomitante de M. Christophe NOEL DU PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, et de Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : La suppléance de M. Christophe NOEL DU PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, sera exercée par M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON par intérim, du 26 au 30 juillet 2021 inclus.

Article 2 : M. Lionel LAGARDE, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale conformément à l'arrêté de délégation de signature au Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde du 5 mai 2021.

Article 3 : M. le sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC, sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **28 JUIN 2021**

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-28-00005

Arrêté du 28 juin 2021 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

Arrêté du 28 JUIN 2021

**portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative à la loi de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié, relatif à l'admission en non valeur des créances de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-

Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer, en articulation avec les compétences exercées par le secrétariat général commun départemental de la Gironde, les actes décisionnaires qui se rattachent à l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité : notamment le recrutement, la promotion et les avancements.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée en matière d'administration générale à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire, sauf les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, les arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes parcellaires dans le cadre des procédures liées aux enquêtes publiques et déclarations d'utilité publique, et les arrêtés d'approbation des statuts de la FDAAPPMA et des AAPPMA ;

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, sauf les décisions de retrait temporaire de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, et sauf :

- les arrêtés de mise en demeure en matière de publicité,
- les liquidations et contestations d'astreinte en matière d'urbanisme,
- les retraits d'habilitation des bureaux d'études pour les études d'impacts, et le contrôle des installations commerciales ;
- les décisions pour les refus d'AOT (autorisations d'occupation temporaire) dans le cadre de la commission d'Aiguillon Lapin Blanc,
- les décisions de rejet des demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- les décisions de déchéance de propriété des navires,
 - les actes défavorables simples pour les exploitations agricoles (refus d'attribution d'aides ou de droits à produire, réduction des aides suite à l'instruction des demandes, pénalité suite à contrôles, réponses défavorables aux recours),
 - les retraits d'agrément des GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-après ;
 4. de tous les arrêtés intervenant postérieurement à l'organisation d'une enquête publique,
 5. des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux,
 6. des autorisations de défrichement, sauf les avenants aux autorisations de défrichement liés uniquement à des transferts d'autorisations ou compensations, ne générant pas de droit pour le pétitionnaire ;
 7. des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents,
 8. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
 9. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
 10. des lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
 11. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions, sauf les mémoires en défense (requêtes au fond et déférés) des arrêtés interruptifs de travaux et des refus de dresser les procès-verbaux ;
 12. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €,
 13. des décisions défavorables relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie concernant les demandes de dérogations et les demandes d'agendas d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde à l'effet de signer les arrêtés de composition des commissions départementales d'aménagement commercial, spécifiques à chaque projet dont la zone de chalandise ne dépasse pas les limites du département de la Gironde et ceux des commissions départementales d'aménagement cinématographique, spécifiques à chaque projet dont la zone d'influence cinématographique ne dépasse pas les limites du département de la Gironde.

Article 4 : M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 5 : Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde :

1: en tant que Responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

a) BOP centraux :

- n°113 « Paysage, eau et biodiversité » (action 1)
- n°129 « Coordination du travail gouvernemental »
- n°135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (actions 4, 5 et 7)
- n°181 « Prévention des risques » et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
- n°203 « Infrastructures et services de transports » (actions 1,10, 11, 12, 13, 14 et 15)
- n°205 « Sécurité et affaires maritimes ; pêche et aquaculture » (actions 1, 2, 4 et 5)
- n°207 « Sécurité et circulation routières » (actions 1, 2 et 3)
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »

b) BOP régionaux :

- n°113 « Paysage, eau et biodiversité » (actions 1 et 7)
- n°135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (actions 1, 3, 4, 5 et 7)
- n°149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 22, 23, 24 et 26)
- n°181 « Prévention des risques » (actions 1, 10 et 11) et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
- n°203 « Infrastructures et services de transport » (actions 10, 11, 13, 14 et 15)
- n°205 « Sécurité et affaires maritimes ; pêche et aquaculture » (actions 1, 4 et 5)
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (toutes les actions sauf 4, 6, 25 et 26)
- n°348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- n°723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales » (action 1 sous action 10)
- n°724 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- des décisions des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

2 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer au nom de la préfète de département

tous les actes, décisions, documents administratifs, pièces comptables et correspondances relatives au centre de coût de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde relevant de l'unité opérationnelle (UO) de la préfecture de la Gironde du programme 354 « administration territoriale de l'Etat ».

Article 7 : M. Renaud LAHEURTE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service et visés aux articles précédents. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la préfète de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8 : En ce qui concerne l'Agence Nationale de l'Habitat, M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, est nommé délégué adjoint de l'agence du département de la Gironde.

Délégation de signature est donnée à M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- tous les actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Sont exclus de la présente délégation :

- le rapport annuel d'activité,
- les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours,
- les conventions de financement des programmes animés.

2) Pour les territoires de Bordeaux Métropole et du Département de la Gironde, couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous les actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées par l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous les actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la

convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

3) *Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation*, pour l'ensemble du département, en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion, délégation permanente est donnée à M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes les demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 9 : Par décision de subdélégation de signature, M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Gironde :

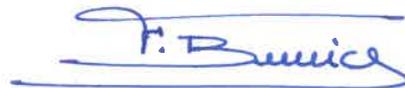
- désigne les agents à qui il subdélègue la signature des autres actes et documents administratifs,
- définit le contenu de la délégation de chaque agent.

Article 10 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 1^{er} mars 2021 est abrogé.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 28 JUIN 2021

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-29-00003

Arrêté agrément DR MODRIN Florian



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du **29 JUIN 2021**

portant agrément du docteur Florian MODRIN en qualité de consultant pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office (hors Commission médicale)

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, notamment en ses articles L.223-5, L.224-14, L. 234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-21 à R.224-23, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 16 juin 2021 par le docteur Florian MODRIN en qualité de médecin pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (hors Commission médicale) ;

Considérant la signature du cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite par l'intéressé le 09/06/2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète :

ARRÊTE

Article premier : Est agréé pour assurer le contrôle de l'aptitude à la conduite le docteur en médecine générale Florian Modrin. Les visites médicales auront lieu à son cabinet médical situé 6 B route de Lignan – 33670 SADIRAC

Article 2 : Le médecin cité dans l'article 1 s'engage à avoir satisfait aux obligations d'inscription à l'ordre des médecins, être âgé de moins de 73 ans et avoir suivi une formation initiale et continue le cas échéant.

Il s'engage également à respecter les éléments figurant dans le cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et son annexe.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la limite de l'âge de 73 ans (date anniversaire).

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande et au suivi de la formation continue.

Article 5 : L'agrément est abrogé dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale,
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- pour tout autre motif (dans le respect de la procédure contradictoire).

Article 5 : Madame la Préfète est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du Conseil de l'ordre des médecins de la Gironde.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa signature.

Pour la Préfète,
La cheffe de la section droits à conduire



Florence BIBES